



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 5 octobre 2005

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ARRETE n° 2693

**déterminant les publics éligibles au Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi
et le taux de l'aide apportée par l'Etat pour leur financement**

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale (article 44),

VU le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (article 1^{er}),

VU le décret du 30 juin 2005 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL, Préfet de la Réunion,

Considérant les avis recueillis lors de la réunion du Service Public de l'Emploi Régional du 30 août 2005,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,

ARRETE

Article 1 : Publics éligibles et taux de prise en charge :

Les publics éligibles aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et le taux de l'aide apportée par l'Etat s'établissent ainsi qu'il suit :

Publics éligibles	Taux de l'aide de l'Etat
<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi de longue durée (plus d'un an et moins de deux ans au chômage)- Bénéficiaires du RMI, de l'ASS ou de l'API	<ul style="list-style-type: none">- 65 % du taux brut du SMIC par heure travaillée- Majoration de 10 % si des actions de formation et ou d'accompagnement vers l'emploi sont mises en place
<ul style="list-style-type: none">- Demandeurs d'emploi de très longue durée (plus de 2 ans de chômage)- Jeunes de moins de 26 ans, non qualifiés, en difficulté- Travailleurs handicapés- Anciens détenus en réinsertion- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans et en chômage depuis plus d'un an	<ul style="list-style-type: none">- 80 % du taux brut du SMIC par heure travaillée- Majoration de 10 % si des actions de formation et ou d'accompagnement vers l'emploi sont mises en place
<ul style="list-style-type: none">- Publics employés dans le cadre de chantiers ou d'ateliers d'insertion labellisés par le CDIAE	<ul style="list-style-type: none">- 90 % du taux brut du SMIC par heure travaillée.- La formation et l'accompagnement ont dans ce cas un caractère obligatoire

Article 2 : anciens CES et CEC :

La rémunération des personnes arrivant en fin de contrat emploi solidarité (CES) ou en fin de contrat emploi consolidé (CEC) et dont les relations contractuelles se poursuivent avec le même employeur dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est prise en charge par l'Etat au même taux que celui appliqué dans le précédent contrat.

Ce taux est majoré de 10 % lorsque des actions de formations et/ou d'accompagnement vers l'emploi durable sont mises en œuvre.

Article 3 : Publics dérogatoires :

De manière dérogatoire, les personnes en grandes difficultés professionnelles et ne relevant pas de l'une des catégories de publics cités dans l'article 1 du présent arrêté peuvent, par décision du Préfet ou de son délégué, bénéficier d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Le taux de l'aide de l'Etat est défini au cas par cas par décision de Monsieur le Préfet ou de son délégué, prise en fonction des difficultés rencontrées par la personne bénéficiaire et de la cohérence de son projet d'insertion.

Article 4 : Contrat d'accompagnement dans l'emploi – vie locale (CAE-VL) :

Les personnes employées par les communes et arrivant en fin de contrat emploi consolidé ou en fin d'aide complémentaire dans le cadre du dispositif nouveaux services-emplois jeunes sont éligibles au Contrat d'accompagnement dans l'emploi, pour une année renouvelable une fois.

La prise en charge par l'Etat sera équivalente au niveau d'intervention qui était apporté au cours de l'année écoulée dans le précédent contrat.

Cette prise en charge pourra être majorée de 10% (plafonné à 80% du taux brut du SMIC par heure travaillée) sur présentation d'un projet d'insertion et de formation.

Article 5 : Contrôle du dispositif :

Les principes et les modalités de mises en œuvre des contrats d'accompagnement dans l'emploi pourront faire l'objet de contrôle par les services spécialisés de la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et par l'Agence Nationale pour l'Emploi.

S'il apparaît lors de ces contrôles que les modalités de mise en œuvre de ces contrats sont contraires aux dispositions législatives et réglementaires, l'Etat pourra dénoncer les conventions conclues avec les organismes employeurs et demander le reversement des aides apportées.

Article 5 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur du Travail de l'emploi et de la Formation Professionnelle et Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Nationale pour l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Franck-Olivier LACHAUD